

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)

17 RUE PIERRE BERIOT
59220 Denain

Références : -
Code AIOT : 0007000469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD) implanté 17, rue Pierre-Bériot BP 329 - 59723 DENAIN Cedex 59220 Denain. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 sur le site FAD.

L'objectif est d'approfondir la prescription sur la surveillance environnementale autour de ce site.

La surveillance environnementale est un processus d'observation de l'état de l'environnement portant sur un ou plusieurs compartiments tels que l'air ambiant et les retombées de poussières, les végétaux, les sols ou encore la faune.

Elle est un élément essentiel permettant de constater l'impact réel d'une installation durant son

fonctionnement.

Une surveillance environnementale (SE) va permettre de s'assurer :

- de la maîtrise effective des émissions de l'installation,
- de l'absence de dégradation préoccupante des milieux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)
- 17, rue Pierre-Bériot BP 329 - 59723 DENAIN Cedex 59220 Denain
- Code AIOT : 0007000469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FAD est implantée sur le territoire de la commune de Denain sur une surface de 8,8 ha. Ses activités principales concernent la réalisation de pièces de fonderie industrielles, le traitement thermique des métaux et l'usinage de pièces.

Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 pour les rubriques principales suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3240 : Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ;
- 3520-b : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets - b - Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ;
- 2551-1 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant - 1 - Supérieure à 10 t/j ;
- 2770-1-b : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux ;

pour une capacité de production de 2000 t/an d'acier (100 t/j) et 7000 t/an de fonte et le traitement de sables de fonderie pour leur régénération thermique 31 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.1.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
2	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.1.2	Sans objet
3	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.1.2	Sans objet
5	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection relative à l'impact sanitaire et de la surveillance environnementale autour du site de FAD a été réalisée le 6 novembre 2025. Deux actions correctives sont attendues : une concernant le protocole de surveillance (représentativité des lieux de prélèvements) et une concernant la réalisation d'une campagne de prélèvement dans les sols.

Par ailleurs, 3 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

Constats :

L'établissement FAD est soumis à obligation de déclaration annuelle de ses émissions dans l'application GEREP en sa qualité d'installation classée soumise à autorisation, conformément au critère fixé à l'annexe 1 a de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé l'exploitant est ainsi tenu de déclarer annuellement les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Rejets canalisés:

Les rejets atmosphériques au niveau du site sont réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/11/2025.

Les émissaires canalisés réglementés sur site sont rappelés ci-après :

Numéro du conduit	Installations raccordées	état	Substances réglementées
1	Four à arc 50t + poste affinage en poche + four à induction 35t	En exploitation	Poussières, SOx, NOx, CO, HCL, HF, COT, Cd+Hg+Tl; As+SE+Te, Pb Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn Dioxines furanes et PCB type dioxine
2	Régénération thermique	En exploitation	Poussières, SOx, NOx, CO, HCL, HF, COT, Cd+Hg+Tl, As+SE+Te Pb,Sb+Cr+Co+Cu+Sn

			Pb,Sb+Cr+Co+Cu+Sn + M n + N i + V + Z n , Dioxines furanes et PCB type dioxine
3	1er filtre sablerie décochage	En exploitation	SOx, COVTnm
4	2ème filtre sablerie chromite	En exploitation	SOx, COVTnm
5	Grenailleuse	En exploitation	Poussières
6	Four Fofumi 2	En exploitation	Poussières
7	Four CFI	En exploitation	Poussières

A noter que dans l'étude des risques sanitaires (ERS) référencée 17110058 version 2, deux conduits supplémentaires sont mentionnés mais qui ne sont pas réglementés :

Numéro du conduit	Installations raccordées	état
8	Four 3	En exploitation
9	Chantier Métal Blanc	En exploitation

L'exploitant déclare bien ses émissions sur GEREP.

Lors de la visite, il a été noté :

- le programme de surveillance comporte pour les conduits 6 et 7, une mesure à fréquence triennale. Pour ces conduits, il convient de reprendre pour la déclaration annuelle de GEREP la concentration de la mesure réalisée mais que pour le calcul des flux reprendre les heures de fonctionnement de l'année n pour que la valeur soit la plus représentative possible

- les mesures effectuées sur les conduits non réglementés sont également à déclarer sur GEREP car l'objectif est d'avoir les flux représentatifs du site.

Rejets diffus:

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2020, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de ses installations. Cette étude a été instruite en 2021 et a conduit à l'émission d'un courrier de demande de compléments en date du 18 août 2021.

En réponse, l'exploitant a adressé à la préfecture du Nord un courrier daté du 28 mars 2022.

Par ailleurs, l'étude des risques sanitaires (ERS) référencée 17110058 – version 2, réalisée en mars 2020, fournit un bilan actualisé et réaliste des différents flux émis.

Cette étude met en évidence que les émissions du four à arc, compte tenu de l'obturation des lanterneaux, sont désormais entièrement canalisées via le conduit n°1.

Ainsi, les seules émissions diffuses du site proviendraient des installations suivantes :

- four à induction,
- sablerie décochage,
- sablerie chromite.

Cependant, ce constat semble contradictoire avec les éléments mentionnés dans l'étude technico-économique transmise le 4 février 2021, qui indique en page 3 :

« Nous constatons que les installations sablerie décochage, sablerie chromite et four à induction n'émettent quasiment pas de rejets diffus. Concernant l'installation four à arc, nous avons des pics de rejets diffus pour les métaux. Cette conclusion nous amène à nous focaliser sur l'installation four à arc et le poste d'affinage. »

Il conviendra donc pour l'exploitant d'expliquer cette contradiction entre les deux analyses concernant l'origine des émissions diffuses.

L'inspection rappelle qu'il est attendu un point spécifique sur ces émissions diffuses dans le cadre du dossier de réexamen lié au BREF Fonderies de métaux ferreux (BREF SF)*.

En effet, la MTD 21 précise les exigences et les attentes relatives à la maîtrise et à la réduction des rejets diffus.

* BREF SF : les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur d'activité des fonderies (activité principale de votre site) ont été publiées le 6 décembre 2024.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet de département, dans les 12 mois qui suivent cette publication soit avant le 6 décembre 2025, un dossier de réexamen conforme aux dispositions des articles R.515-72 et R.515-73 du même code.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation 1 : Il conviendra de déclarer sur GEREPE l'ensemble des conduits, y compris les conduits non réglementés, avec des flux calculés à partir des heures de fonctionnement annuelles.</p> <p>Observation 2 : Une contradiction est relevée entre l'étude technico-économique du 04/02/2021, qui identifie le four à arc comme source principale de rejets diffus, et l'ERS de mars 2020, qui indique des émissions désormais canalisées pour cette installation. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, un document clarifiant cette divergence afin d'actualiser l'analyse des émissions diffuses pour déclarer une valeur fiabilisée de ses émissions diffuses.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9.2.1.2. Autosurveillance de l'impact des retombées de poussières dans l'environnement</p> <p>§1 Réseau de surveillance L'exploitant définit un programme de surveillance et d'analyse des retombées de poussières dans l'environnement, basé sur l'exploitation d'un réseau de jauges OWEN implantées selon les préconisations de l'étude KAL/AIR 08.11.05 :</p> <p>2 jauges témoins, Ta pour la centrale thermique de Bouchain et Tb pour l'UIOM Douchy les Mines ;</p> <p>5 jauges mesures dont 4 dans l'axe principal des vents dominants (Sud et Sud-Ouest) et une dans l'axe des vents secondaires (Nord-Est).</p> <p>L'implantation et l'exploitation de ces jauges sont réalisées conformément à la norme NFX 43-014 (jauges opaques).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a pu montrer un exemplaire papier de l'étude KAL/AIR 08.11.05. Il en ressort les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modélisation de la dispersion atmosphérique pour les métaux, dioxines et poussières issue de l'étude des risques sanitaires (ERS) référencée 17110058 – version 2, réalisée en mars 2020 n'indique pas les mêmes zones de retombées maximales que la modélisation fournie dans l'étude KAL/AIR 08.11.05. Les principaux points de retombées atmosphériques actuellement utilisés ont une cohérence limitée avec les résultats de l'étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

- les usages recensés ont beaucoup évolués avec notamment la construction d'habitation au nord-est du site.

Au vu des écarts observés entre les modélisations de la dispersion atmosphérique (ERS et protocole de surveillance) et de l'évolution des usages des terrains à proximité du site, il sera demandé à l'exploitant de ré-analyser la pertinence de son programme de surveillance atmosphérique, au regard des préconisations du guide INERIS relatif à la surveillance de la qualité de l'air autour des installations classées (version décembre 2021).

Une attention particulière devra être portée à l'évaluation de la pertinence des lieux de prélèvements, notamment au niveau des zones de retombées maximales identifiées par les dernières modélisations et en tenant compte des nouveaux usages et populations exposées.

Un rapport de synthèse présentant les résultats de cette ré-analyse, les éventuels ajustements proposés au programme de surveillance, ainsi que leur justification, devra être transmis à l'administration.

Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire sera élaborée en ce sens et fera l'objet d'un rapport distinct.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne sur les retombées atmosphériques

Prescription contrôlée :

§2 Exploitation

L'exploitation du réseau doit respecter les prescriptions suivantes :

- Tous les deux ans, une campagne d'exposition pendant deux mois (+/-3 jours), sauf le mois de mai. La période de mesure est identique d'une année sur l'autre ;
- Surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements ;
- Réparation dans un délai maximal de 8 jours des dysfonctionnements constatés ;
- Relevé simultané des 7 jauges ;
- Analyses des retombées portant sur les paramètres suivants :

La première campagne d'exposition est réalisée en 2009.

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières, Plomb, Cadmium, Zinc, Manganèse, Thallium, Dioxines, furannes et PCB type dioxine	Tous les deux ans une campagne d'une durée de deux mois +/- 3 jours	Poussières : NF X 43 014 de novembre 2003 (mesures de retombées atmosphériques). Pour les autres paramètres, les méthodes sont celles de l'annexe 3.

--	--	--

(1) deux mesures sont à réaliser, campagnes 2009 et 2011.

La vitesse et la direction du vent sont soit mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement, soit obtenues auprès d'une station météorologique proche.

Les résultats sont exprimés en mg/m²/jour.

Constats :

La fréquence des campagnes sur les retombées atmosphériques est respectée.

Le rapport référencé G003211523-01-6 du 02/02/2025 fait état du contrôle des retombées atmosphériques réalisé entre le 01/10/2024 au 29/11/2024.

L'analyse de ce rapport permet de relever les principaux points suivants :

1- Il est indiqué que *"L'usine était en fonctionnement durant la période d'études des retombées atmosphériques"*.

Il conviendrait d'apporter des éléments plus précis, en indiquant par exemple:

- les niveaux de production (taux d'utilisation, quantités produites, capacités nominales atteintes) pendant la période considérée,
- les conditions réelles d'exploitation (arrêts, variations de régime, incidents éventuels),
- ainsi que toute donnée de contexte pertinente permettant de juger de la représentativité des émissions atmosphériques au regard de l'activité réelle du site lors de la campagne de mesure.

Cette précision est essentielle pour évaluer la validité des résultats obtenus et leur adéquation avec la réalité des émissions générées par l'installation.

2- Les données météorologiques sont actuellement synthétisées sous forme de tableau. Il est cependant nécessaire d'inclure une rose des vents, car cet outil graphique apporte des informations essentielles sur la direction et l'intensité des vents, paramètres déterminants pour l'analyse de la dispersion atmosphérique.

La rose des vents permettra une meilleure appréciation des conditions de propagation des polluants et contribuera à la fiabilité des interprétations concernant la répartition des retombées autour du site.

3- La comparaison des résultats concernant les métaux se limite actuellement à une répartition par substance et par point de prélèvement. Il est toutefois nécessaire d'aller au-delà de ce simple état des lieux ponctuel.

Il est demandé à l'exploitant de:

- * Mettre en place une analyse de l'évolution historique des résultats de mesures sur chaque point de prélèvement, pour chaque métal suivi.
- * Comparer systématiquement ces résultats aux valeurs réglementaires en vigueur (si elles existent pour le milieu concerné) et/ou aux valeurs guides disponibles, ainsi qu'aux référentiels locaux ou nationaux pertinents.
- * Présenter sous forme de graphique et de synthèse cette évolution temporelle, en identifiant clairement tout dépassement des seuils de référence éventuellement observé.

Cette démarche vise à permettre une évaluation dynamique et objective de la situation, et à mieux caractériser l'évolution du niveau de pollution dans le temps.

4- La campagne de mesures sur les paramètres métaux, poussières et PCDD/F a montré des

4- La campagne de mesures sur les paramètres métaux, poussières et PCDD/F a montré des résultats nettement inférieurs aux valeurs de référence. L'impact du site sur l'environnement peut ainsi être considéré comme très faible.
Aucune remarque particulière sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 3 :

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les remarques formulées dans les constats ci-dessus et de les intégrer lors des prochaines campagnes de mesures des retombées atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne sur la qualité des sols.

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.3. Autosurveillance des teneurs en plomb et cadmium dans le sol

L'exploitant définit un programme de surveillance et d'analyse des teneurs en plomb et cadmium dans le sol, basé sur un programme de prélèvements et d'analyses au moins quadriennal portant sur les 11 points suivants : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10b, 12 définis par le rapport KALIES du 24 octobre 2007.

La première campagne est réalisée en 2011. En cas de confirmation d'absence de cadmium ou de présence à une teneur non significative, le cadmium est supprimé du programme de surveillance.

Constats :

La dernière campagne d'analyse des sols dans les environs du site FAD a été réalisée en décembre 2016. Or, la fréquence réglementaire d'une campagne tous les quatre ans n'a pas été respectée, aucune analyse n'ayant été réalisée en 2020 ni en 2024 comme cela aurait dû être le cas.

Sur le rapport de 2016, les sondages ont été réalisés selon la stratégie définie à l'issue d'une visite de site et tenant compte des études antérieures réalisées par le bureau d'études KALIES.

Les résultats d'analyses des sols ont mis en évidence :

- Des valeurs de cadmium de l'ordre du bruit de fond géochimique pour 3 sondages (S4, S5 et S7). Aucun dépassement pour les autres prélèvements,
- Des dépassements de seuil en dioxines et furannes pour T5.

Le bureau d'étude fait mention d'une concentration significative au droit du sondage T5 proche du terril du « Renard » mais ajoute cependant que « Les terrils peuvent faire l'objet de phénomène de combustion lente qui pourrait être à l'origine de ce pic en dioxine/furanes. D'autres entreprises situées à proximité immédiate pourraient également participer à cette concentration. D'anciennes industries recensées et aujourd'hui à l'arrêt définitif pourraient également être à l'origine de ces concentrations. »

Sur la base de ces éléments, le bureau d'étude conclut que « Compte tenu des autres concentrations retrouvées au droit des autres sondages, et prenant en compte le rapport de dispersion atmosphérique réalisé par KALIES, ce pic en dioxine/furanes ne peut être imputé à l'activité de FAD. »

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fait avec suites 2 : Il est demandé à l'exploitant de planifier et de réaliser, dans les meilleurs délais, une campagne d'analyses des sols dans les environs du site. Cette campagne devra s'appuyer sur les résultats des modélisations de la dispersion atmosphérique issues de l'Étude de Risque Sanitaire (ERS) de 2020, afin de cibler prioritairement les zones identifiées comme présentant les retombées maximales.</p> <p>À ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un protocole détaillé de surveillance dans les sols, précisant la localisation des points de prélèvement, la méthodologie et les paramètres analysés, devra être transmis à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la présente demande. - la campagne d'analyses devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la transmission du protocole. - les résultats des analyses ainsi qu'une synthèse des conclusions devront être communiqués à l'administration dès la finalisation de la campagne. <p>Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire sera élaborée en ce sens et fera l'objet d'un rapport distinct.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Campagne sur les retombées de poussières PM10 – PM 2,5</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3 :</p> <p>Lors de la prochaine campagne relative à l'impact des retombées de poussières dans l'environnement, l'exploitant mesure, sur une période de 10 jours représentative du bon fonctionnement des installations, la concentration de polluants - Poussières PM10 - PM2,5, métaux - dans l'air ambiant. Pour cela, un préleveur couplé à une station météorologique est positionné en tant que témoin, un sous les vents dominants et un dernier sous les vents secondaires. La localisation des points doit tenir compte des différents obstacles présents.</p> <p>Les résultats exprimés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$, accompagnés de la rose des vents, sont transmis à l'inspection analysés et commentés au regard des valeurs de référence dans l'air ambiant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle des retombées atmosphériques du site de FAD, réalisé en octobre/novembre 2020 par jauges Owen et Partisol, a été mené conformément à la prescription applicable. Les mêmes constats qu'au point de contrôle n°3 sont à formuler.</p>

Concernant l'analyse des résultats des partisols (mesure des Poussières PM10 - PM2,5, métaux - dans l'air ambiant), il est noté que les valeurs observées durant cette campagne sont toutes inférieures aux valeurs cibles prises pour référence.

Les profils des métaux retrouvés sont assez similaires à ceux des jauges owen.

Les concentrations sont plus élevées au niveau du point 3 qui était dans les vents dominants que sur le point 5 qui était dans les vents secondaires.

Aucune autre remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite